

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AP_2024_0376
Arrêté Permanent

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ D'OUVERTURE - LE COSEC - COMPLEXE DE LA SAILLANDERIE - RUE HENRI CORNAT - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 014 Août 2024 relatif à l'AT n°050 129 24 00086,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°CT/24550/0924/0111 Version 2 en date du 13 septembre 2024 établi par Monsieur Mickael PAGES du bureau de contrôle SOCOTEC,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 16 septembre 2024,

Annule et remplace l'arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation n°AP_202480371 en date du 24 septembre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement **LE COSEC – COMPLEXE SPORTIF DE LA SAILLANDERIE** - - type : **X** comportant des aménagements du type **N** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 16 septembre 2024.

ARTICLE 2 – L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 16 septembre 2024.

| N° | Libellé | Référence |
|----------|---|-----------------|
| 1 | Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de la ville de Cherbourg-en-Cotentin les attestations de levées des réserves du RVRAT CT/24550/0924/0111 Version 2 de la SOCOTEC EN DATE DU 13/09/2024 ; <ul style="list-style-type: none">GZ 17 protection conduite de gaz. | GE 7 |
| 2 | Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : <ul style="list-style-type: none">les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; | R.143-44 |

| | | |
|----------|---|--------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. | |
| 3 | Identifier chaque organe de coupure d'alimentation du bâtiment et notamment l'arrivée de l'aérotherme du local de la salle d'escalade. | GZ 14 |
| 4 | Les gradins, les escaliers et les circulations desservant les places dans les gradins doivent être calculés pour supporter les charges d'exploitation suivant les dispositions de la norme en vigueur. | CO 61 |
| 5 | <p>Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décider d'éventuelles premières mesures de sécurité ; - Assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R. 123-49 du code la construction et de l'habitation ; - Assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R.123-51 du code la construction et de l'habitation. | MS 52 |
| 6 | <p>Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ; - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ; - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ; - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ; - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers. | MS 58 |

ARTICLE 3 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le 01/10/2024



ID : 050-200056844-20240930-AP_2024_0376-AR

Pierre-François Lejeune